



Lettre ouverte à M. José Endundo Bononge, Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme de la République Démocratique du Congo

Au sujet de l' « Arrêté ministériel relatif à l'enregistrement des organisations non gouvernementales et associations environnementales »

Le 18 décembre 2009

Votre Excellence,

Nous vous écrivons poussés par une très vive inquiétude au sujet de l'Arrêté Ministériel proposé qui vise à réglementer l'enregistrement des organisations non gouvernementales (ONG) et les associations environnementales. La République Démocratique du Congo a pris par le passé de forts engagements en faveur de la liberté d'expression et de la liberté d'association. La Constitution Congolaise adoptée en 2006 et la loi 004/2001 du 20 juillet 2001 sur le cadre de réglementation des Associations Sans But Lucratif en sont deux exemples. Ces engagements sont également répétés dans les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC, comprenant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Constitution de la RDC fait état en particulier des points suivants :

L'Article 23 solidifie la liberté d'expression des personnes :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. »

L'Article 37 garantit la liberté d'association :

« L'Etat garantit la liberté d'association. Les pouvoirs publics collaborent avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens. Cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention. La loi fixe les modalités d'exercice de cette liberté. »

Inquiétude quant à la limitation des droits fondamentaux

En tant que groupe d'ONG internationales engagées dans les questions liées à l'environnement en RDC, nous sommes profondément inquiets car l'Arrêté Ministériel proposé risque d'enfreindre les droits fondamentaux des citoyens congolais. Cet Arrêté mettrait en place des procédures et des formalités fixes auxquelles les ONG et les associations environnementales seraient obligées de se conformer, des conditions préalables qu'elles devraient remplir ainsi que des réglementations à suivre lors de partenariats potentiels avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) (Article 1).



L'Article 22 confère au Ministère le droit de retirer et d'annuler tout certificat obtenu par une ONG ou une association environnementale, incluant, entre autres, les cas suivants :

- « Lorsque le représentant de l'organisation ou de l'association susvisée se rend coupable de diffamation, de calomnie ou de propos malveillants à l'égard de l'autorité du ministère, notamment concernant la conduite de la politique environnementale, y compris celle relative à la gestion des ressources naturelles » (Article 22, point 3).
- Lorsque l'organisation ou l'association mentionnée ci-dessus commet « Tout acte d'interférence dans le processus de prise des décisions concernant la gestion de l'environnement ou la gestion des ressources naturelles ». (Article 22, point 4)

Cet article pose les questions suivantes : Qui va définir la différence entre critique constructive et commentaire malveillant ? Qui va déterminer ce qui constitue un acte d'interférence ? L'article proposé risque de mener à des abus de pouvoir et de fournir une base juridique pour bannir les organisations et associations non voulues. Il enfreint gravement les droits fondamentaux de liberté d'association et d'expression des citoyens congolais.

Au sujet de la justification d'un tel Arrêté

En dépit d'efforts considérables, nous n'avons pas réussi à trouver un texte juridique ou un autre règlement ou une règle officielle qui nécessite l'élaboration de l'Arrêté actuel. Aucun des articles du Code Forestier de 2002 ne fournit ou ne requiert l'élaboration de l'Arrêté proposé actuellement. Au contraire, le Code Forestier prescrit que « Dans le cadre de l'élaboration de la politique forestière nationale, le ministre implique l'ensemble des acteurs tant publics que privés concernés, à tous les échelons territoriaux » (Article 5). Il déclare également que « Les associations représentatives des communautés locales et les organisations non gouvernementales nationales agréées et contribuant à la réalisation de la politique gouvernementale en matière environnementale peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution, ou une atteinte, selon les accords et conventions internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo et causant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre » (Article 134).

Qui plus est, l'Arrêté proposé est à notre avis superflu car les réglementations juridiques concernant les organisations sans but lucratif (telles que les associations environnementales et les ONG) sont déjà stipulées dans la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001.¹

¹ La loi n°004/2001 définit entre autres la procédure d'obtention d'un certificat juridique pour une organisation sans but lucratif (Article 5), spécifiant les caractéristiques que doit remplir l'organisation sans but lucratif qui en fait la demande afin d'être enregistrée légalement (Article 36).



En conclusion

La constitution congolaise reconnaît le rôle crucial des organisations de société civile qui contribuent à l'éducation de ses citoyens et au développement de façon plus générale. L'Arrêté proposé ouvre la voie à la restriction et à l'affaiblissement du rôle important des ONG, abolissant les critiques constructives et les opinions alternatives émanant de la société civile – des opinions qui représentent souvent les voix non entendues des communautés marginalisées. Cet Arrêté représente également une atteinte sérieuse aux tentatives récentes de politiques plus participatives en RDC. Les preuves historiques et les expériences ont maintes fois confirmé que les approches non-participatives et non transparentes au développement et aux politiques environnementales sont non seulement vouées à l'échec mais mènent souvent à une augmentation et une intensification des conflits.

Nous exprimons donc notre profonde inquiétude au sujet de l'Arrêté Ministériel proposé. La ratification de cet Arrêté sous sa forme actuelle constituerait une restriction grave de la liberté d'expression et de la liberté d'association des citoyens congolais, et enfreindrait donc la Constitution de la RDC ainsi que les lois existantes. Il permettrait également à MECNT de suspendre ou de mettre fin aux activités d'une ONG indésirable pour des raisons imprécises. De plus, l'Arrêté proposé n'est ni requis par un document juridique existant, ni ne peut être accepté pour des raisons morales. Enfin, il est de l'opinion des signataires de cette lettre qu'un tel Arrêté, s'il est formalisé, mettra grandement en danger le soutien financier et technique international au processus en cours de l'UN REDD / FCPF en RDC.

Nous, les signataires, vous recommandons donc vivement non seulement de reconsidérer l'Arrêté Ministériel proposé, mais nous vous conseillons également d'abandonner totalement l' « Arrêté ministériel relatif à l'enregistrement des organisations non gouvernementales et associations environnementales ».

Veuillez agréer l'expression de notre considération distinguée,

Lars Løvold
Directeur
Rainforest Foundation Norway

Simon Counsell
Président Directeur
Rainforest Foundation UK

Patrick Alley
Directeur
Global Witness

Michelle Ndiaye Ntab
Président Directeur
Greenpeace Africa

Susanne Breitkopf
Senior Political Advisor
Greenpeace International